



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 700

## **ARRÊTÉ**

**N° 2014 274 - 0022 du - 1 OCT. 2014 portant  
prescriptions complémentaires concernant les garanties financières à la Société  
SARDI pour son site situé 172 rue du Ladhof à COLMAR  
en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°941883 du 24/11/1994 portant autorisation d'exploiter à la station de transit et de tri de déchets banals et ultimes de la société SITAL au 172 rue du Ladhof à Colmar et les actes administratifs antérieurement délivrés,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société SARDI en date du 13/12/2004,
- VU** la demande à bénéficier des droits acquis, effectuée le 06/09/2010, suite à la modification de la nomenclature des installations classées,

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 23 juin 2014,

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 juillet 2014,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 septembre 2014,

**CONSIDERANT** les installations visées par la rubrique n° 2714.1, 2791.1 qui sont exploitées par la société SARDI pour son site situé 172 rue du Ladhof à COLMAR et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

**CONSIDERANT** que l'obligation de constitution de garanties financières, au titre du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, ne s'applique pas à l'exploitant compte tenu du fait que le montant de garanties financières est inférieur à 75 000 €,

**CONSIDERANT** que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a retenu, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, des quantités de produits et déchets présentés sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter, et notamment s'agissant de :

- la quantité de refus de tri de déchets industriels banals (DIB) présents sur site, soit 200 tonnes

**CONSIDERANT** que ces déchets sont les plus coûteux à éliminer et qu'une augmentation, même non significative, de ces déchets, conduirait à augmenter le montant des garanties financières et à dépasser le seuil des 75 000 €,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de fixer ces quantités en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, de la demande de la note ministérielle du 20/11/2013, et de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a proposé de limiter ces quantités de refus de tri à 200 tonnes,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITION**

La société SARDI, ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 15 route du Rohrschollen 67100 Strasbourg, pour son site situé 172 rue du Ladhof, à COLMAR (68000), est tenu de ne pas dépasser les quantités maximales de déchets stockés sur son site de COLMAR, définis à l'article suivant :

### **ARTICLE 2 – QUANTITES DE DECHETS**

Les quantités maximales de produits et de déchets à coût non nul présents sur le site à éliminer

sont limitées au maximum aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site	Code nomenclature du déchet
Déchets non dangereux	Refus de tri des déchets industriels banals : <b>200 tonnes</b>	15 01 01, 15 01 02, 15 01 06, 20 01 01

Les refus de tri sont définis comme la part des déchets non conformes au cahier des charges du centre de tri, part non recyclable et non valorisable des déchets industriels banals réceptionnés sur le site, qui ne peuvent plus faire l'objet d'opérations de valorisation et de recyclage dans les conditions technico-économique acceptables.

Il est admis que dans un cas exceptionnel lié à une impossibilité de reprise des refus de tri (par exemple dans le cas d'un arrêt d'une usine d'incinération, fermeture ou indisponibilité d'un centre d'enfouissement), ou lié à des pics exceptionnels d'activité, le tonnage des refus de tri stockés sur site pourra exceptionnellement être plus élevé sur plusieurs jours, en attente de trouver des exutoires de reprise de ces déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant par la tenue de registres [...] que les quantités de déchets figurant dans le tableau précédent ne sont pas dépassées.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le

- 1 OCT. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.